



LA FÉDÉRATION
CANADIENNE
DES SYNDICATS
D'INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS

WWW.NURSESUNIONS.CA
INFO@NURSESUNIONS.CA

2841 RIVERSIDE DRIVE
OTTAWA, ONTARIO K1V 8X7
CANADA

T 613-526-4661
F 613-526-1023

1-800-321-9821

Projet de loi C-377 : Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

15 octobre 2012

Mémoire soumis au Comité permanent des finances
de la Chambre des communes

Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers
2841, promenade Riverside
Ottawa, ON K1V 8X7
Tél. : 613-526-4661; 1-800-321-9821
Télec. : 613-526-1023

Résumé

La Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers (FCSII) comprend huit syndicats infirmiers provinciaux affiliés ainsi qu'un membre associé, notamment l'Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada. La FCSII représente plus de 156 000 infirmières, infirmiers, étudiants et étudiantes en sciences infirmières. Nos membres travaillent dans les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, le secteur des soins communautaires et des soins à domicile.

Quatre-vingt-cinq pour cent du personnel infirmier du Canada est syndiqué. Les syndicats infirmiers déploient des efforts pour améliorer les salaires, les avantages sociaux, les conditions de travail. Ils sont la voix du personnel infirmier dans les milieux de travail, ils encouragent les normes de soins les plus élevées, et donnent suite aux résolutions adoptées par les membres lors des réunions annuelles ou biennuelles.

Les organisations ouvrières du Canada, dont la FCSII, se soumettent déjà à un cadre substantiel de réglementation et de responsabilisation. La FCSII et chacune des organisations membres doivent rendre compte directement à leurs membres de leurs actions et de leurs dépenses. Les infirmières et les infirmiers ont un contrôle direct sur la façon dont l'argent du syndicat est dépensé grâce à des processus démocratiques, transparents et bien établis depuis longue date. À chaque année, les membres élisent près de 10 000 infirmières et infirmiers pour les représenter lors des prises de décisions, et pour suivre de près les activités du syndicat.

Les syndicats infirmiers communiquent, de façon régulière, les états financiers vérifiés, aux membres élus au sein de leur conseil d'administration, aux sections locales du syndicat, et aux délégués lors des réunions. Ces états financiers sont ensuite mis à la disposition de tous les membres via l'Internet, lors de réunions ou sur demande. Les membres individuels peuvent demander les états financiers de leur section locale, du syndicat provincial et du syndicat national. Ils peuvent aussi en faire la demande auprès des commissions du travail car les états financiers annuels révisés doivent être soumis en vertu des lois du travail.

Par exemple, le Code canadien du travail exige ce qui suit :

110. (1) Les syndicats et les organisations patronales sont tenus, sur demande d'un de leurs adhérents, de fournir gratuitement à celui-ci une copie de leurs états financiers à la date de clôture du dernier exercice, certifiée conforme par le président ainsi que par le trésorier ou tout autre dirigeant chargé de l'administration et de la gestion de leurs finances.

(2) Les états financiers doivent être suffisamment détaillés pour donner une image fidèle des opérations et de la situation financières du syndicat ou de l'organisation patronale.

Les lois provinciales du travail prévoient un libellé similaire relativement à la communication des états financiers.

Les infirmières et les infirmiers se soucient particulièrement du manquement à l'obligation de confidentialité qui pourrait survenir advenant l'adoption du projet de loi. Le projet de loi demande aux organisations ouvrières et aux fiduciaires de syndicat de rendre public toute

dépense excédant 5 000 \$, y compris l'objet et la description de l'opération financière. Advenant l'adoption du projet, tout renseignement médical ou financier de nature délicate et personnelle devra être rendu public.

Le projet de loi menace aussi d'autres volets de la protection des renseignements confidentiels. Le processus d'appel d'offres concurrentiel sera affecté car les entreprises concurrentes pourront déduire la valeur des contrats des fournisseurs actuels des organisations ouvrières ou des fiduciaires de syndicat. Il y aurait violation du secret professionnel car les détails particuliers de toute facture d'un cabinet d'avocats excédant 5 000 \$ devront alors être communiqués. Cela aussi a des incidences sur la confidentialité des patients. Par exemple, les syndicats pourraient avoir recours à des conseillers juridiques dans le cas d'infirmières ou d'infirmiers jugés non admissibles aux indemnités des accidents du travail à la suite de blessure ou maladie au travail. Personne, au sein d'un organisme privé, ne devrait être tenu de divulguer ces détails au gouvernement ou au public.

Les infirmières et les infirmiers demandent au Comité de recommander le rejet de ce projet de loi pour trois raisons principales :

- Les syndicats fournissent déjà autant, sinon plus, d'informations à leurs membres que toute autre organisation.
- Il y aurait violation de la confidentialité de milliers de Canadiens et de Canadiennes.
- Les dispositions du projet de loi signifient un fardeau administratif onéreux pour les organisations ouvrières, les fiduciaires de syndicat et le gouvernement fédéral, sans aucun avantage tiré de l'obligation d'informer davantage le public.

Introduction

La Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers (FCSII) représente huit syndicats infirmiers provinciaux (Infirmières et infirmiers unis de l'Alberta, Syndicat des infirmières et infirmiers de la Saskatchewan, Syndicat des infirmières et infirmiers du Manitoba, Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Syndicat des infirmières et infirmiers de la Nouvelle-Écosse, Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Île-du-Prince-Édouard, et Syndicat des infirmières et infirmiers de Terre-Neuve-et-Labrador), ainsi que les étudiants et les étudiantes en sciences infirmières par le biais de son association avec l'Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada.

La FCSII est inquiète par rapport au but du projet de loi, ses incidences sur la confidentialité des patients et le droit à la protection de la vie privée, et sur le coût pour les organisations ouvrières, les régimes de retraite et d'avantages sociaux et le gouvernement fédéral.

Projet de loi C-377 : but nébuleux

Le projet de loi a été décrit comme un élément « contribuant à redonner aux travailleurs leur droit de déterminer comment leurs cotisations sont dépensées. »¹ [Traduction]

Les travailleurs syndiqués déterminent déjà comment leurs cotisations sont dépensées et le taux de cotisation grâce à des structures démocratiques bien établies depuis longue date.

Les cotisations mensuelles du personnel infirmier syndiqué sont déterminées par les délégués lors des assemblées générales. Ces délégués sont des représentants élus par les membres selon la région ou le lieu de travail. Les budgets sont adoptés annuellement lors de réunions générales des membres. C'est aussi le cas des états financiers qui sont vérifiés par une tierce partie indépendante. Les lois provinciales régissant les syndicats exigent la divulgation des états financiers. Les syndicats provinciaux divisent les groupes de membres en sections locales. Les sections locales adoptent des budgets et font état de leurs dépenses lors des assemblées générales. À tous les trois mois, les dirigeants élus des sections locales examinent les rapports financiers du syndicat provincial, ainsi que les rapports sur les écarts et les soldes.

Une structure similaire démocratique, axée sur la reddition de compte et la transparence, existe déjà à l'échelle nationale. Ainsi, les dirigeants élus de syndicats infirmiers déterminent le budget et révisent les états financiers. Le budget est déterminé en fonction du mandat donné au syndicat par les représentants infirmiers élus lors des congrès.

En qualité d'organisations axées sur les membres, nous ne voyons pas clairement comment l'obligation d'informer le public est nécessaire pour améliorer la gouvernance et la transparence internes. Toutefois, puisque l'Internet est utilisé comme moyen de communication avec les membres, les rapports financiers ou relatifs aux activités politiques sont déjà, généralement, disponibles au public.

Voici un échantillon de rapports financiers ou relatifs aux activités politiques des syndicats infirmiers qui sont à la disposition du public :

- Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers
http://www.nursesunions.ca/sites/default/files/audit_statements_2011.pdf
http://www.fcsii.ca/sites/default/files/1_presidents_report_-_biennial_fr.pdf
- Syndicat des infirmières et infirmiers de la Saskatchewan
<http://publ.com/RcbmFxp#/28/> (en anglais seulement)
- Rapport annuel 2011-2012 du Syndicat des infirmières et infirmiers du Manitoba
<http://www.manitobanurses.ca/briefs-reports/index.php> (en anglais seulement)

¹ Canadian Centre for Policy Studies, 15 mars 2012.
http://www.policystudies.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=444:think-tank-supports-union-reform-bill&catid=1:press-releases&Itemid=2

- Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (en anglais seulement)
http://www.ona.org/documents/File/annualreport/ONA_AnnualReport_201011.pdf
- Syndicat des infirmières et infirmiers de Nouveau-Brunswick
https://www.nbnu.ca/images/stories/publications/fr/2011_Parasol_F.pdf
- Syndicat des infirmières et infirmiers de Terre-Neuve-et-Labrador (en anglais seulement)
<http://www.nlnu.ca/uploads/NLNU%20Annual%20Report%202010-2011%20WEB.pdf>

Or, ceux et celles appuyant le projet de loi mentionnent que ce dernier est nécessaire « car les syndicats ne sont pas tenus de divulguer leurs rapports financiers », et afin de laisser leurs membres participer davantage aux décisions relatives aux activités syndicales. « Est-ce que [les membres de ces syndicats] finissent par savoir à quelles activités politiques participent leurs dirigeants? Nous ne le saurons jamais car, contrairement aux É.-U., à la France et au Royaume-Uni, les syndicats canadiens ne sont pas tenus de divulguer ce type d'information. »² [Traduction]. Ces énoncés sont manifestement faux comme vous pouvez le constater à partir de la brève description, ci-dessus, de la nature démocratique et transparente des syndicats, et des exigences en matière de divulgation énoncées dans les lois du travail

Quatre-vingt-cinq pour cent des infirmières et des infirmiers paient des cotisations syndicales mais 100 % doivent payer des droits d'adhésion aux associations professionnelles. Ces droits d'adhésion, comme les cotisations syndicales, sont déductibles pour chaque personne. Les associations professionnelles, comme les syndicats, sont exonérées d'impôt car ce sont des organisations sans but lucratif. Or, ce projet de loi cible les syndicats mais exclut ces organisations. Cela remet de nouveau en question le but de ce projet de loi.

Il est important, pour les membres du Parlement qui examineront ce projet de loi, de se souvenir que les organisations ouvrières existent pour des raisons différentes et ne font pas l'objet de la même législation que les organismes de bienfaisance. La loi oblige les organismes de bienfaisance à limiter leurs activités politiques mais les syndicats doivent avoir des activités politiques pour remplir leur mandat de protection des droits des travailleurs.

La Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers, et les syndicats provinciaux qu'elle représente, ont toujours été non partisans. Les infirmières et les infirmiers demandent cependant à leurs syndicats d'entreprendre des activités politiques par rapport à divers enjeux, notamment des enjeux infirmiers, des enjeux affectant les femmes, les collectivités marginalisées, les soins de santé et les droits des travailleurs. Par exemple, la Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers a motivé le gouvernement à élaborer le Plan canadien de lutte contre la pandémie d'influenza pour le

² Oakley, T. (21 août 2012). « Union Merger Shows Need for Disclosure », *National Post*.
<http://opinion.financialpost.com/2012/08/21/union-merger-shows-need-for-disclosure/>

secteur de la santé afin que le personnel infirmier soit protégé adéquatement. Cela s'est fait à la suite de l'orientation donnée par le conseil formé de dirigeants infirmiers élus. Le droit des syndicats de mener des activités politiques a été soutenu par la Cour suprême du Canada en 1946 et, de nouveau, en 1991.

Les syndicats infirmiers mènent aussi des activités de syndicalisation qui sont aussi permises par la loi. Or, le projet de loi C-377 va compromettre ces activités légitimes en exigeant des rapports détaillés sans précédent. Le projet de loi C-377 ne crée pas de conditions équitables même dans le même contexte de travail car les employeurs du secteur public ou privé ne seront pas tenus de respecter les mêmes exigences en matière de divulgation.

Le projet de loi C-377 compromet l'obligation des syndicats par rapport à la représentation équitable et à la négociation de bonne foi au nom des membres car les employeurs pourront connaître les efforts de syndicalisation ou les poursuites potentielles à partir de la description et de l'objet des opérations excédant 5 000 \$.

Nous ne voyons pas clairement quel problème le projet de loi veut résoudre. S'il s'agit, comme il le semble, d'une tentative détournée pour limiter les activités politiques et de syndicalisation des syndicats, alors il n'est pas démocratique de faire cela par le biais d'amendements à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le projet de loi C-377 porte atteinte à la confidentialité des patients et au droit à la protection des renseignements personnels

Les infirmières et les infirmiers sont tenus, légalement et déontologiquement, d'assurer la confidentialité des patients. C'est pourquoi il est déplorable que, en raison d'une association à un syndicat, qu'importe l'importance de cette association, l'état de santé d'un patient pourrait être rendu public grâce au projet de loi C-377. Les fiducies de syndicat sont mal définies dans le projet de loi, tellement mal définies qu'un travailleur non syndiqué recevant des indemnités ou des prestations de retraite dépassant 5 000 \$ pourrait voir sa vie privée mise au jour si un représentant syndical participe de quelque façon à la gestion du régime de retraite ou d'avantages sociaux.

Le projet de loi C-377 obligerait les syndicats et les fiducies de syndicat à préciser, dans leurs états financiers, les opérations dépassant 5 000 \$, et à donner des détails sur le bénéficiaire, le payeur, l'objet et la description de l'opération. Dans le cadre des régimes de retraite et d'avantages sociaux, des milliers d'opérations dépassant le seuil de 5 000 \$ ciblent le personnel infirmier et autres travailleurs couverts par ces régimes. Avoir à décrire l'opération et en donner l'objet signifie révéler des informations médicales et financières de nature délicate. Par exemple, plusieurs régimes de retraite offrent l'option d'une prestation en une somme globale, soit un paiement de valeur capitalisée, dans le cas de décès imminent. Dans le même ordre d'idées, le remboursement des dépenses liées aux médicaments peut facilement dépasser le seuil du 5 000 \$ dans le cas de patients souffrant de maladies chroniques graves ou d'une maladie physique ou mentale épisodique.

Le projet de loi C-377 constitue un risque important à la confidentialité des patients.

Le projet de loi C-377 porte aussi atteinte au secret professionnel, au processus d'appel d'offres concurrentiel relatif aux contrats d'approvisionnement, et freine le recours aux consultants dont les honoraires seraient alors rendus publics. Par rapport aux individus, on ne devrait pas obliger une entreprise ou une organisation à porter atteinte à la vie privée simplement parce qu'elle est associée d'une façon quelconque aux affaires d'une organisation ouvrière.

La FCSII fait écho à une inquiétude soulevée par l'Association du Barreau canadien au sujet de la disposition à la section 149.01(3) (b) (xx) permettant au ministre d'étendre les exigences de divulgation par règlement et sans examen par le Parlement. Une telle disposition ouvre grand la porte à encore plus de violations de la confidentialité que celles déjà comprises dans le projet de loi.

Projet de loi C-377 – aucune optimisation des ressources

Le public ne tirera absolument aucun avantage de ce projet de loi. Or, le coût sera réel et substantiel. Le niveau sans précédent de détails, sur les activités politiques et les opérations financières, exigé par le projet de loi fera grimper les coûts administratifs des syndicats et des régimes de retraite et d'avantages sociaux. Cela s'avérerait particulièrement dévastateur pour les plus petites sections locales et les plus petits syndicats. Cela signifierait moins de cotisations syndicales allouées aux services aux membres, érodant ainsi la capacité des syndicats à remplir leurs mandats.

Les mandats des syndicats sont énoncés dans les Statuts, adoptés, révisés, et modifiés par le personnel infirmier élu lors des assemblées générales.

Les objectifs de la Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers sont les suivants :

- Mettre de l'avant les problèmes liés au secteur infirmier auprès du Congrès du travail du Canada (CTC).
- Favoriser le bien-être de ses membres de façon générale, et sur le plan social et économique.
- Préserver le syndicalisme libre et démocratique ainsi que la négociation collective au Canada.
- Promouvoir l'unité au sein des syndicats infirmiers et autres secteurs connexes de la santé en collaborant avec les autres organisations partageant les mêmes objectifs et leur offrant un appui.
- Offrir, à ses membres, un forum national afin de promouvoir l'adoption de lois nationales souhaitables portant sur des questions d'intérêt national qui ont une incidence sur les organisations membres.

- Favoriser l'atteinte des objectifs en matière d'éducation; disséminer, auprès des organisations membres, l'information sur la législation du travail et les stratégies syndicales.
- Encourager le respect des normes les plus élevées en matière de soins de santé dans tout le Canada.
- Militer en faveur de la justice sociale et de l'égalité.

Une augmentation des coûts administratifs, sans objectif public pour agir ainsi, est un gaspillage des cotisations des membres.

Le gouvernement fédéral devra déboursier des millions pour se conformer au projet de loi C-377. Il devra payer pour concevoir un programme logiciel permettant de compiler, recevoir et traiter l'information, et pour mettre en ligne une base de données dans un format permettant la recherche par mot. Le coût permanent de gestion de ces rapports, une fois le système en place, sera substantiel pour le gouvernement, et il n'y aura aucun revenu ou avantage au public. À une époque où les formalités administratives diminuent dans la plupart des secteurs au nom de l'efficacité et de la rapidité, il est difficile de comprendre pourquoi le projet de loi C-377 impose une plus grande lourdeur administrative aux syndicats et aux organisations qui transigent avec eux.

Conclusion

Au nom de la Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers, nous apprécions avoir eu l'occasion de nous exprimer par rapport à ce projet de loi. Nous vous demandons avec instance de rejeter le projet de loi C-377 indûment onéreux. Il constitue une menace au droit à la vie privée, et il est inutile en raison des lois et des structures qui existent déjà pour assurer la transparence et la responsabilisation des syndicats.